



201106 - Le contrat de mariage n'est pas valide quand la sœur d'un homme demande la main de sa future épouse en dépit de la présence du tuteur de la demandeuse.

question

La sœur d'un jeune homme m'a exprimé à travers Internet le désir de son frère de demander ma main. Après avoir consulté mon père, on m'a laissé le choix et j'ai donné mon accord et formulé des conditions qu'il a acceptées. Ensuite, le jeune s'est présenté en compagnie de ses parents et de sa sœur. Celle-ci a formellement demandé ma main au nom de son frère en citant nos deux prénoms devant nos parents respectifs. Mon père a répondu en disant : la fille est votre fille. Selon nos traditions, nous confirmons notre réponse plusieurs jours plus tard. Ils nous ont appelés et nous leurs avons dit que nous maintenons notre décision. Peut-on considérer que ce qui s'est passé suffit pour la conclusion du mariage, étant donné que nous allons l'attester par un acte civil à délivrer dans trois mois?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'affaire s'est déroulée comme indiqué dans la question, le mariage n'est pas encore établi, et ce, pour deux raisons. La première est que la seule présence des époux ne suffit pour conclure un mariage car il faut en plus exprimer l'accord verbalement par le tuteur légal de la femme ou son représentant. Il faut encore exprimer l'acceptation du mariage par le futur mari ou son représentant, afin que le mariage soit valide.

Selon certains ulémas, une autre condition de la validité du mariage est que l'affirmation du mariage précède son acceptation par le mari ou son représentant. Ce qui n'est pas l'avis, jugé mieux argumenté, de la majorité des ulémas.



Deuxièmement, que nous soutenions la nécessité de l'antériorité de l'affirmation à l'acceptation ou le contraire, le contrat de mariage ne saurait s'établir justement sur la simple demande de la sœur du prétendant, même si celle-ci précise les prénoms des intéressés et même si on exprimait clairement l'acceptation des deux parties impliquées dans le contrat car la femme n'est pas habilitée à établir un contrat de mariage ni pour elle-même ni en faveur d'un autre.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit :**Celui qui ne peut gérer une affaire pour son propre compte ne peut pas le faire à titre de mandataire. C'est le cas de l'établissement d'un mariage ou son acceptation par une femme.** Extrait d'al-Moughni (5/52).

On lit dans l'encyclopédie juridique (22/45):**Il n'est pas permis de mandater une femme à conclure un mariage selon la majorité des jurisconsultes car elle ne peut pas conclure un mariage pour elle-même. Aussi ne doit-elle pas être mandatée à le faire.**

Cela étant, votre devoir est tout d'abord de ne pas conclure le mariage et ensuite de laisser le tuteur légal (le père ou son représentant) de la future mariée s'en occuper tandis que le prétendant ou son représentant ou mandataire (l'un ou l'autre doit être un homme) acceptent le mariage. Nous demandons à Allah de vous réunir dans le bien.

Allah le sait mieux.